
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0198/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 11 juin 2025, composé de :
Monsieur Siaka COULIBALY, présidente de séance ;
Monsieur Issoufou YELEMOU ;
Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de GMS enregistré le 04 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/MESFPT/SG/BSB/DG/PRM du 26/03/2025 pour l'acquisition de fournitures de bureau, de quittancier et de formulaires d'attestation au profit du BUREAU SUUBU BAWDE (lots 2 et 3) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

GMS, numéro IFU 00123294 L, représenté par Madame P. Sévérina SEBGHO, requérant ;

Et

Burkina Suudu Bawde (BSB), représenté par Messieurs Abdoulaye TRAORE, Evariste ILBOUDO et Idrissa ZONGO, autorité contractante ;

RENACOM SARL, représenté par Monsieur Abdel Aziz CISSE, attributaire provisoire du lot 02 ;

SITD représenté par Monsieur Ferdinand YAMEOGO, attributaire provisoire du lot 03 ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Burkina Suudu Bawde (BSB) a lancé la demande de prix n°2025-004/MESFPT/SG/BSB/DG/PRM du 26/03/2025 pour l'acquisition de fournitures de bureau, de quittancier et de formulaires d'attestation au profit du BUREAU SUUBU BAWDE (lots 2 et 3) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de GMS au motif que son offre est anormalement basse aux lots 02 et 03 ;

Le demandeur conteste la décision de la CAM en arguant que la formule de l'offre anormalement basse n'a pas été appliquée correctement ; qu'il soutient que la CAM n'a pas appliqué cette formule conformément à l'article 115 de la nouvelle réglementation ; que son offre est dans la limite du seuil de tolérance des 5% conformément à la réglementation en vigueur ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/MESFPT/SG/BSB/DG/PRM du 26/03/2025 pour l'acquisition de fournitures de bureau, de quittancier et de formulaires d'attestation au profit du BUREAU SUUBU BAWDE (lots 2 et 3) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4151 du vendredi 30 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 04 juin 2025 ; que GMS a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 02 juin 2025 pour le lot 03 ; qu'insatisfait de la réponse de celle-ci, le 03 juin 2025, le requérant avait jusqu'au 09 juin 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 04 juin 2025 ; que devant l'ord en plus du lot 03, le requérant a étendu sa plainte au lot 02 ; qu'il apparaît donc qu'il est forclos à remettre en cause les résultats du lots 02 ; que par ailleurs, le recours concernant le lot 03 est conforme aux autres conditions; de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable au lot 03 et irrecevable au lot 02 pour cause de forclusion ;

C. Sur le fond,

considérant que le requérant soutient que les dispositions de l'article 115 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics relatives au seuil de tolérance de 5% dans le cadre de l'application de l'offre anormalement basse doit pas être appliquée dans la présente procédure ;

considérant le décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics a été publié au Journal officiel spécial n° 04 du 10 février 2025 et que le délai de huit jours francs courait jusqu'au 18 février 2025 ;

considérant que l'article 229 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dispose : « Sauf en ce qui concerne les règles de procédure, les commandes publiques dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverts, les lettres d'invitation transmises aux candidats pour les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signées sous le régime de la réglementation antérieure, restent soumises aux dispositions en vigueur à la date de leur initiation » ;

considérant que la présente procédure a été lancée dans la revue des marchés publics n°4104 du 26 mars 2025 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la présente procédure a été lancée dans la revue des marchés publics n°4104 du 26 mars 2025 et tombe sous le coup des dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que malgré cette situation, la présente demande de prix a été élaborée sans prendre en compte les dispositions de l'article 115 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; qu'au regard de cette irrégularité, il y a lieu d'ordonner à l'autorité contractante d'annuler la demande de prix n°2025-004/MESFPT/SG/BSB/DG/PRM du 26/03/2025 pour l'acquisition de fournitures de bureau, de quittanciers et de formulaires d'attestation au profit du BURKINA SUUBU BAWDE afin qu'il soit repris conformément aux textes en vigueur ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GMS est recevable au lot 03 et irrecevable au lot 02 pour forclusion au regard de son recours préalable qui ne porte que sur le lot 03 ;**
- **que la plainte de GMS est fondée ; que le dossier ayant été lancé après l'entrée en vigueur du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, les dispositions de l'article 115 dudit décret doivent s'appliquer ;**
- **d'ordonner l'annulation du lot 03 de la demande de prix n°2025-004/MESFPT/SG/BSB/DG/PRM du 26/03/2025 pour l'acquisition de fournitures de bureau, de quittanciers et de formulaires d'attestation au profit du BURKINA SUUBU BAWDE afin qu'il soit repris conformément aux textes en vigueur ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 juin 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY